

VD_OMNI PS.2014.0118 vom 14. April 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-04-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2014.0118

FR: VD_OMNI PS.2014.0118 du 14 avril 2015

IT: VD_OMNI PS.2014.0118 del 14 aprile 2015

Regeste

X. _____ /Instance juridique chômage Service de l'emploi, Office régional de placement de Morges, Centre social régional de Morges-Aubonne-Cossonay | L'absence de motivation du recourant, l'attitude oppositionnelle et surtout la récidive quasiment immédiate en ce qui concerne le refus de participer aux mesures d'insertion professionnelles proposées par l'ORP, démontrent que le recourant n'a pas la volonté d'observer l'engagement qu'il avait pris de se soumettre à un suivi professionnel tel que défini par l'ORP. Confirmation de la décision attaquée qui constate l'inaptitude au placement du recourant. Recours au Tribunal fédéral déclaré irrecevable (TF 8C_256/2015).

Erwägungen

E. 1

La décision attaquée confirme que le recourant est inapte au placement à partir du 3 septembre 2014, partant qu'il n'a plus droit aux mesures d'insertion professionnelles. a) La LEmp a pour but d'encourager l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi (art. 1 er al. 2 let. c LEmp). Elle institue des mesures cantonales relatives à l'insertion professionnelle, conformément au revenu d'insertion (RI) prévu par la loi vaudoise du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV; RSV 850.051). Selon l'art. 27 LASV, le RI comprend une prestation financière et peut, cas échéant, également comprendre des prestations sous forme de mesures d'insertion sociale ou professionnelle. Selon l'art. 21 LEmp, le Service (de l'emploi) est compétent en matière d'insertion professionnelle des bénéficiaires du RI (al. 1); il organise la prise en charge des demandeurs d'emploi aptes au placement et au bénéfice du RI, pour toutes les questions liées à l'emploi conformément aux chapitres 1 et 2 du présent titre (al. 2 let. a) et les mesures cantonales d'insertion professionnelle (al. 2 let. b). Aux termes de l'art. 23a al. 1 LEmp, les demandeurs d'emploi au bénéfice du RI doivent, avec l'assistance de leur ORP, tout mettre en œuvre pour favoriser leur retour à l'emploi. En leur qualité de demandeurs d'emploi, ils sont soumis aux mêmes devoirs que les demandeurs d'emploi pris en charge par la loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI; RS 837.0). Selon l'art. 23a al. 2 LEmp, en particulier, il incombe aux demandeurs d'emploi au bénéfice du RI d'effectuer des recherches d'emploi et d'en apporter la preuve. Ils sont tenus d'accepter tout emploi convenable qui leur est proposé et, lorsque l'ORP le leur enjoint, ils ont l'obligation de participer aux mesures d'insertion professionnelle qui leur sont octroyées (let. a), de participer aux entretiens de conseil et de contrôle, ainsi qu'aux réunions d'information (let. b), de fournir les renseignements et documents permettant de juger s'ils sont aptes au placement ou si le travail proposé est convenable (let. c). D'après l'art. 23b LEmp, le non-respect par les bénéficiaires de leurs devoirs dans le cadre de leur prise en charge par l'ORP est sanctionné par une réduction des prestations financières au sens de la

LASV. b) Les mesures cantonales d'insertion professionnelle visent à améliorer l'aptitude au placement des demandeurs d'emploi et à favoriser le retour en emploi par des activités qualifiantes servant la concrétisation d'un projet professionnel réaliste (art. 24 LEmp). Sont considérés comme mesures cantonales d'insertion professionnelle au sens de l'art. 26 al. 1 LEmp: les stages professionnels cantonaux (let. a), les allocations cantonales d'initiation au travail (let. b), les prestations cantonales de formation (let. c), le soutien à la prise d'activité indépendante (let. d), les allocations cantonales à l'engagement (let. e), les emplois d'insertion (let. f). Les prestations cantonales de formation comprennent, vu l'art. 30 al. 1 LEmp: des cours dispensés par des instituts agréés par le Service (let. a), des stages dans les entreprises d'entraînement du canton (let. b), des mesures visant la clarification des aptitudes professionnelles (let. c). c) Peuvent bénéficier des mesures cantonales d'insertion professionnelle les demandeurs d'emploi qui sont aptes au placement (art. 25 al. 1 let. g LEmp). Selon l'art. 11 al. 1 du règlement vaudois du 7 décembre 2005 d'application de la LEmp (RLEmp; RSV 822.11.1), sont considérés comme aptes au placement les demandeurs d'emploi qui remplissent les conditions visées à l'art. 15 LACI. En ce sens, est réputé apte à être placé le chômeur qui est disposé à accepter un travail convenable et à participer à des mesures d'intégration et qui est en mesure et en droit de le faire (art. 15 al. 1 LACI). Par mesure d'intégration, on entend toutes les mesures ordonnées par l'ORP, c'est-à-dire aussi bien les assignations à participer à des mesures de marché du travail que les rendez-vous pour les entretiens de conseil à l'ORP (Boris Rubin, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, Bâle/Zurich/Genève 2014, p. 169, n° 70 ad art. 15 LACI). L'aptitude au placement comprend ainsi deux éléments: la capacité de travail, d'une part, et la disposition à accepter un travail convenable au sens de l'art. 16 LACI, d'autre part. Ce deuxième aspect de l'aptitude au placement implique la volonté de prendre un tel travail s'il se présente (ATF 125 V 51 consid. 6a p. 58; 123 V 214 consid. 3 p. 216). Est par exemple inapte au placement l'assuré qui affirme, à l'occasion de deux entretiens successifs avec son conseiller ORP, qu'il n'effectuera pas de recherches d'emploi et qu'il n'entend plus collaborer avec l'ORP (arrêt PS.2005.0360 du 17 février 2006). Est aussi inapte au placement un assuré qui n'a pas la volonté d'observer l'engagement qu'il a pris de se soumettre à un suivi professionnel tel que défini par l'ORP et qui n'entend pas se plier aux mesures d'insertion ne correspondant pas à ses propres désirs, à savoir une formation de commerce ou de conduite des véhicules poids lourds (PS.2010.0086 du 28 mars 2011). d) Conformément aux principes de proportionnalité et de prévisibilité, et en vertu de l'obligation de renseigner et de conseiller (art. 27 de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales [LPGA; RS 830.11] et 19a de l'ordonnance du 31 août 1983 sur l'assurance chômage [OACI; RS 837.02]), l'aptitude au placement ne peut être niée qu'en présence de manquements répétés et au terme d'un processus de sanctions de plus en plus longues, et pour autant que les fautes aient été commises en quelques semaines, voire en quelques mois (TF 8C_99/2012 du 2 avril 2012; Droit du travail [DTA] 1986 p. 20). Il faudra qu'un ou plusieurs manquements au moins correspondent à des fautes moyennes ou graves. Il n'est pas possible de constater l'inaptitude au placement si seulement quelques fautes légères ont été commises (DTA 1996/1997 p. 33).

E. 2

En l'espèce, il convient tout d'abord d'examiner un certain nombre de griefs formels soulevés par le recourant, puis de traiter la question de l'inaptitude au placement. Le recourant estime tout d'abord que l'ORP devait lui octroyer des mesures LACI et qu'il

n'avait pas à lui imposer des mesures RI. Cette question a été tranchée par la décision du 5 février 2014, décision munie des voies de droit, contre laquelle le recourant n'a pas recouru. Dès lors que le recourant n'a pas droit à des prestations de l'assurance chômage, il n'a pas droit à des mesures fondées directement sur la LACI. Cela étant, il n'est pas certain que les mesures d'insertion professionnelles au sens de la LASV et de la LEmp diffèrent véritablement des mesures relatives au marché du travail prévues par la LACI et que le recourant subisse véritablement un préjudice à cet égard. Pour les raisons évoquées ci-dessus, cette question souffre toutefois de demeurer indécise. Le recourant soutient aussi que la décision de l'ORP du 4 septembre a été rendue en violation de son droit d'être entendu. Le tribunal relève à cet égard que le présent recours a été déposé contre la décision du SDE du 4 novembre 2014, qui tranche elle-même un recours déposé contre la décision de l'ORP du 11 septembre 2014. La décision du 4 septembre 2014, dont il n'est au demeurant pas sûr qu'elle constitue une décision susceptible de recours au sens de la LPA-VD, ne constitue ainsi pas l'objet du présent litige. Cela étant, pour ce qui concerne la décision de l'ORP du 11 septembre 2014, il faut admettre qu'il y a eu violation du droit d'être entendu du recourant qui n'a en aucune manière été invité à se prononcer avant qu'une décision soit rendue. Cette violation est d'ailleurs admise implicitement dans la décision attaquée par l'autorité intimée, qui semble considérer que le vice a pu être guéri devant elle. Le tribunal de céans constate cependant que les griefs précis formulés dans le courriel du 2 septembre 2014 par l'organisateur de la mesure J'Em au sujet du comportement du recourant le 1^{er} septembre 2014 n'ont jamais été communiqués à celui-ci, le SDE se contentant de dire que le recourant n'avait pas adopté un comportement adéquat. A cet égard, il y a bien eu une violation du droit d'être entendu du recourant. Il n'y a toutefois pas lieu d'admettre le recours pour cette raison. En effet, comme cela sera exposé ci-dessus, le recours doit être rejeté même si l'on suit la version des faits présentée par le recourant et si l'on part de l'idée qu'il n'a pas eu de comportement inadéquat le 1^{er} septembre 2014. Il n'est en effet pas contesté par le recourant qu'il n'a plus suivi la mesure J'Em à partir du 2 septembre 2014. Le recourant n'a à aucun moment – que ce soit avant ou après la décision de l'ORP du 4 septembre 2014 – indiqué que son absence était provisoire et qu'il entendait retourner suivre le cours. Si le recourant avait eu l'intention de continuer la mesure, il aurait sans doute réagi, dès la réception de la décision de l'ORP en date du 5 septembre 2014, pour dire qu'il y avait un malentendu et qu'il comptait reprendre la mesure. Or le recourant n'a pas réagi, que ce soit en prenant contact avec l'ORP ou avec l'organisateur de la mesure. Sur la base de ces faits, le tribunal est convaincu que le recourant avait abandonné la mesure JEM à partir du 2 septembre 2014. Le recourant est ainsi de mauvaise foi lorsqu'il se prévaut du protocole de la mesure J'Em en vertu duquel le renvoi de la mesure ne peut avoir lieu qu'après trois avertissements, un avertissement étant donné après trois absences. Cette règle concerne des absences ponctuelles et ne s'applique pas à des personnes qui ont abandonné la mesure. Les faits qui peuvent être reprochés au recourant sont dès lors les suivants: - abandon en date du 29 juillet 2014 d'une mesure d'insertion professionnelle (soit le 2^e jour d'une mesure devant durer six mois) octroyée par l'ORP, sanctionné le 13 août 2014 par une réduction du forfait mensuel RI d'X. _____ de 25 % pour une période de quatre mois (sanction réduite par la suite sur recours à une période de deux mois); dite décision comportait un avertissement selon lequel " L'accumulation de sanctions constitue un motif de négation de l'aptitude au placement, - abandon en date du 2 septembre 2014 d'une mesure d'insertion professionnelle (soit le 2^e jour d'une mesure devant durer environ six mois) octroyée par l'ORP. Certes, la décision attaquée ne retient pas des faits conformes à la réalité lorsqu'elle indique que le

recourant a été " dûment averti par plusieurs suspensions dans son droit à l'indemnité, que son comportement était contraire aux exigences de l'assurance-chômage ". Il y a en effet eu une seule sanction et un seul avertissement en rapport avec le suivi des mesures. La légère sanction prononcée en janvier 2014 pour non-remise des offres d'emploi de décembre est ancienne et n'a d'ailleurs pas été rappelée par l'autorité. Cela étant, les circonstances, à savoir l'absence de motivation du recourant, l'attitude oppositionnelle et surtout la récidive quasiment immédiate en ce qui concerne le refus de participer aux mesures d'insertion professionnelles proposées par l'ORP, démontrent que le recourant n'avait pas la volonté d'observer l'engagement qu'il avait pris de se soumettre à un suivi professionnel tel que défini par l'ORP. Manifestement, il n'entend pas se plier aux mesures d'insertion ne correspondant pas à ses propres désirs. Or le recourant ne peut pas choisir dans le système mis en place par la loi que ce qui lui plaît. Il doit l'accepter dans son entier et ou alors admettre qu'il ne peut pas en faire partie. Au vu de ces éléments, bien que le recourant n'ait fait l'objet formellement que d'une seule sanction avant que son inaptitude au placement ne soit constatée, c'est à juste titre que l'ORP, puis le SDE, par son Instance juridique chômage, ont constaté l'inaptitude au placement du recourant dès le 3 septembre 2014. La décision attaquée doit être confirmée. Il faut enfin souligner que le recourant peut demander à ce que son aptitude au placement soit réexaminée, après une certaine durée de carence. Selon Rubin, il est équitable de fixer une durée de carence au moins aussi longue que la durée hypothétique qui aurait pu être fixée par l'autorité si elle avait, pour le dernier manquement commis, opté pour une sanction plutôt qu'une décision d'inaptitude au placement (op. cit., p. 179, n° 109 ad art. 15 LACI).

E. 3

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours. Il n'est pas perçu d'émolument, ni alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.